RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

0 A 1 FORMATION

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 100 €
Siège social : 65 rue de la Croix, 92000, [redacted]
RCS [redacted] en cours d'immatriculation

STATUTS CONSTITUTIFS

Le soussigné :

M. MADI SAID FARID
Né le [redacted] à [redacted]
Demeurant [redacted]

F.M.

Article 1 : Forme

La société 0 A 1 FORMATION est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée (SAS), régie par les lois et règlements en vigueur, en particulier le Code de commerce, ainsi que par les dispositions des présents statuts. Elle peut être constituée avec un ou plusieurs actionnaires.

Article 2 : Objet

- Formation par apprentissage.
- Formation continue d'adultes.
- Formation professionnelle.
- Le conseil et l'accompagnement dans le développement des compétences professionnelles, ainsi que la gestion de carrière.
- La conception, l'organisation et la dispense de formations en apprentissage, en présentiel ou en distanciel, à destination des jeunes et des adultes.
- Prestations de services dans le secteur tertiaire.
- L'accompagnement et le suivi pédagogique des apprentis et stagiaires, en lien avec les entreprises partenaires.
- L'ingénierie pédagogique et la création de supports de formation adaptés aux exigences des référentiels de certification.
- La mise en œuvre de bilans de compétences, de formations certifiantes et qualifiantes.
- La fourniture de prestations de conseil en formation, en orientation et en insertion professionnelle.
- La préparation à la certification de compétences professionnelles, titres professionnels, diplômes ou blocs de compétences inscrits au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) ou au Répertoire Spécifique (RS).
- La mise à disposition, la location ou la vente de matériels pédagogiques, informatiques ou technologiques liés à la formation.
- L'organisation de séminaires, conférences, événements pédagogiques et professionnels.
- Toute activité connexe ou complémentaire pouvant concourir directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale de la société est **0 A 1 FORMATION**. Sur tous les documents et actes émis par la société à destination de tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie des termes « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou de l'abréviation « S.A.S.U. », ainsi que du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à : 65 rue de la Croix, 92000, Nanterre

Il peut être transféré au sein du même département ou d'un département voisin par simple décision de la direction, ou ailleurs par décision collective extraordinaire.

Article 5 : Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 : Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois, déterminée de la façon suivante : la date de début de l'exercice social est le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice social se clôturera le 31/12/2026

Article 7 : Apports

M. MADI SAID FARID apporte à la société les sommes en numéraire ci-après mentionnées, à savoir :

Une somme de **100 €**
Soit un montant total de **100 €**

Le capital apporté est exclusivement en numéraire et entièrement libéré dès la souscription.

Article 8 : Capital social et parts sociales

Les actions sont attribuées et réparties comme suit :

À M. SAID MADI FARID :	100 actions
Total égal au nombre d'actions composant le capital social :	100 actions

Les soussignés déclarent que toutes les actions présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

Article 9 : Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou diminué conformément aux dispositions légales en vigueur, soit par décision unilatérale de l'actionnaire unique, soit par délibération collective des actionnaires.

Article 10 : Forme des actions

Les actions sont nominatives et leur propriété est prouvée par une inscription dans les registres de la société. Tout actionnaire peut demander un certificat attestant de cette inscription. Aux yeux de la société, les actions sont indivisibles.

Article 11 : Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Le transfert s'opère par virement du compte du cédant à celui du cessionnaire, avec enregistrement dans un registre des mouvements tenu par la société. Celle-ci doit procéder à l'inscription et au transfert dans un délai de 30 jours suivant la réception de l'ordre de mouvement.
L'ordre de mouvement, rédigé sur un formulaire fourni ou approuvé par la société, doit être signé par le cédant ou son représentant.
Les cessions d'actions effectuées par l'actionnaire unique, qu'elles soient à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par succession ou suite à la dissolution de communautés, sont réalisées librement.

Article 12 : Agrément

1. Lorsqu'il y a plusieurs actionnaires, la cession des actions de la société, qu'elle soit onéreuse ou non, y compris entre actionnaires, nécessite un agrément préalable obtenu par une décision collective unanime.
2. La demande d'agrément doit être adressée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle doit préciser le nombre d'actions à céder, le prix de cession, et pour un acquéreur personne physique, son identité. Pour une personne morale, les informations requises sont : la dénomination sociale, la forme juridique, le siège social, le numéro d'immatriculation au RCS, l'identité des dirigeants, ainsi que le montant et la répartition du capital.
Le président transmet cette demande d'agrément aux autres actionnaires.
3. Les actionnaires doivent se prononcer sur la demande d'agrément dans un délai de trois mois suivant la notification de la demande mentionnée au point 2. La décision est communiquée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.
Si aucune décision n'est prise dans le délai imparti, l'agrément est réputé accordé.
4. Les décisions concernant l'agrément, qu'elles soient favorables ou défavorables, ne nécessitent pas de justification.
a) En cas d'agrément, la cession des actions doit se réaliser selon les conditions indiquées dans la demande d'agrément. Le transfert des actions au cessionnaire agréé doit avoir lieu dans les 30 jours suivant la notification d'agrément ; passé ce délai, l'agrément devient caduc.
b) En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus, racheter ou faire racheter les actions de l'actionnaire cédant, soit par les autres actionnaires, soit par des tiers.
Lorsque la société procède au rachat des actions, elle doit, dans un délai de six mois, soit les céder, soit les annuler avec l'accord du cédant, par une réduction de capital social.
Le prix de rachat des actions, qu'il soit effectué par un tiers ou par la société, est déterminé d'un commun accord entre les parties. En l'absence d'accord, le prix est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 13 : Droits et obligations liés aux actions

Chaque action confère à son détenteur un droit proportionnel aux bénéfices et à l'actif social, en fonction de la part du capital qu'elle représente.
L'actionnaire unique ou les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à hauteur de leurs apports.
Les droits et obligations attachés à une action suivent celle-ci, quel que soit son propriétaire.
La détention d'une action implique automatiquement l'adhésion aux statuts et aux décisions prises par les actionnaires.
Lorsqu'un certain nombre d'actions est requis pour exercer un droit particulier, les détenteurs d'actions isolées ou en nombre insuffisant ne pourront exercer ce droit qu'à condition de regrouper leurs actions ou de procéder aux achats ou ventes nécessaires.
Le droit de vote est accordé au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des résultats, où ce droit revient à l'usufruitier. Le nu-propriétaire peut participer à toutes les décisions collectives.

Article 14 : Président et dirigeants

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, qui peut être une personne physique ou morale, associée ou non. Si le Président est une personne morale, il est représenté par ses dirigeants. L'associé unique a le pouvoir de nommer un tiers à la présidence.

Cessation des fonctions (Président non associé)

Le Président peut démissionner sans justification, sous réserve de notifier sa décision à l'associé unique par lettre recommandée, trois mois avant la date de prise d'effet.
L'associé unique peut révoquer le Président à tout moment, sans indemnisation ni justification.

Pouvoirs

Le Président a tous les pouvoirs pour diriger la société et la représenter à l'égard des tiers, dans la limite de l'objet social. Il peut déléguer ses pouvoirs à un tiers pour des objets spécifiques, sous sa responsabilité. La société est engagée même par des actes en dehors de l'objet social, sauf preuve que le tiers connaissait le dépassement de l'objet social.

Directeurs généraux

La société peut aussi être dirigée par un Directeur Général, qui dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 15 : Commissaires aux comptes

La société nommera un ou plusieurs commissaires aux comptes dès que les critères légaux le nécessiteront. Leur mission est de vérifier les comptes et de faire rapport aux actionnaires.

F.M.

Article 16 : Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent leurs droits auprès du Président, conformément aux articles L.2323-62 à L.2323-66 du Code du travail.

Article 17 : Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions entre la société et ses dirigeants, ou avec l'associé unique, doivent être inscrites au registre des décisions de l'associé unique.
Si l'associé unique n'est pas le dirigeant, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation. Si la société compte plusieurs actionnaires, les conventions sont régies par l'article L.227-10 du Code de commerce.

Article 18 : Décisions collectives

Les décisions suivantes sont prises par les associés :

- Approbation des comptes et affectation des résultats,
- Nomination ou révocation du Président,
- Nomination des Commissaires aux comptes,
- Transformation, fusion ou scission de la S.A.S.U 0 A 1 FORMATION,
- Augmentation ou réduction du capital,
- Modification des statuts,
- Dissolution de la S.A.S.U 0 A 1 FORMATION

Les décisions collectives peuvent être prises en assemblée générale ou par acte sous seing privé, selon la convenance du Président. Elles peuvent aussi faire l'objet d'une consultation écrite.

Les décisions sont adoptées à la majorité des actions, sauf dispositions légales ou statutaires contraires. Elles s'appliquent à tous les associés, y compris les absents, sans délai de convocation.

Chaque action donne droit à une voix.

Article 19 : Comptes sociaux

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et établit les comptes annuels selon les articles L.123-12 et suivants du Code de commerce. Il annexe un état des sûretés, cautionnements et garanties consentis, et un rapport de gestion. Tous ces documents sont mis à disposition des Commissaires aux comptes dans les délais légaux.

Article 20 : Affectation des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué du bénéfice de l'exercice, déduction faite des pertes antérieures et des sommes mises en réserve. Il est prélevé 5 % des bénéfices pour constituer la réserve légale, jusqu'à ce que celle-ci atteigne 10 % du capital social. L'Assemblée peut distribuer les sommes en réserve sous forme de dividendes ou à titre exceptionnel.

Article 21 : Dissolution – liquidation

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par décision anticipée de l'associé unique. Si l'associé unique est une personne morale, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine. Si l'associé unique est une personne physique, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés pour répartir les actifs après paiement du passif.

Article 22 : Contestations

Toute contestation relative aux affaires sociales sera soumise aux tribunaux compétents conformément à la législation en vigueur.

Article 23 : Engagements pour le compte de la société en formation

Le Président agit au nom de la société en formation jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce. À cette date, la société reprend tous les engagements pris.

Article 24 : Publicité

Le Président est habilité à effectuer les formalités nécessaires à la publication de la constitution de la société et à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Nanterre, le 13 mai 2025

Signature



F.M.

ANNEXE AUX STATUTS

Etat des actes accomplis pour la société en formation S.A.S.U.

0 A 1 FORMATION

- Frais de domiciliation
- Frais de création
- Frais de dépôt de capital
- Frais d'ouverture de compte
- Frais de gestion de compte de bancaire

0 A 1 FORMATION

Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle Au capital fixe de 100 euros

Siège social : 65 rue de la Croix, 92000, [redacted]

Procès-Verbal de décisions unilatérales de l'actionnaire unique en SASU

Le Date statut est présent au siège de la société, le soussigné M. MADI SAID FARID

Né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted]

Demeurant [redacted]

A décidé la nomination du dirigeant comme suit :

RÉSOLUTION N°1

Nomination aux fonctions de président telles que définies par la loi et les statuts de la société, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

M. MADI SAID FARID

Né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted]

Demeurant [redacted]

Celui-ci, présent, déclare accepter lesdites fonctions.

F.M.

RÉSOLUTION N°2

La rémunération de la présidence sera fixée ultérieurement.

De tout ce que dessus, il est dressé le présent procès-verbal en autant d'exemplaires originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un original au siège social et l'exécution des diverses formalités de publicité légale, qui seront signés par tous les intervenants susmentionnés.

Je, soussigné M. MADI SAID FARID

Né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted]

Demeurant [redacted]

Certifie ce Procès-Verbal d'Assemblée Générale conforme à l'original.

Fait à [redacted] le 13 mai 2025

Signature

[redacted]

F.M.

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au [redacted] ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

F.M.